



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 37/2014 du 18 décembre 2014

Objet : Demande d'autorisation du Centre fédéral d'expertise des soins de santé afin d'accéder à des données conservées au SPF Finances en vue de réaliser une étude sur le statut OMNIO en relation avec le système du maximum à facturer et le forfait maladies chroniques – adaptation de la délibération AF n° 11/2009 (AF-MA-2014-071)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, reçue le 20/10/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 02/12/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 décembre 2014 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (ci-après le demandeur) est une structure d'appui à la décision en matière de politiques de santé et d'assurance-maladie. Son rôle est de produire des analyses et des études scientifiques pour documenter les pouvoirs publics lorsque des décisions doivent être prises¹. La présente demande d'autorisation² s'inscrit dans le cadre d'une étude relative au statut OMNIO³ en relation avec le maximum à facturer (ci-après le MàF) et le forfait maladies chroniques⁴. À cet égard, les questions de recherche suivantes sont notamment posées.

- A. Quels groupes socio-économiques spécifiques (notamment les familles monoparentales ou les ménages qui vivent avec un revenu d'intégration sociale) ou groupes présentant des caractéristiques de morbidité déterminées (en particulier les personnes bénéficiant d'un forfait maladies chroniques ou des patients ayant été hospitalisés une ou plusieurs fois) sont-ils éligibles pour le statut OMNIO ?
- B. Le "non take-up" (c'est-à-dire le non recours) du statut OMNIO est-il concentré chez les ménages présentant des caractéristiques socio-économiques spécifiques, des caractéristiques de morbidité déterminées ou supportant des frais médicaux élevés ou réduits (tant en termes de ticket modérateur que de suppléments) ?
- C. À combien équivaldrait le surcoût ou le sous-coût pour l'INAMI et pour l'individu ou le ménage dans le cas où toutes les personnes éligibles pour le statut OMNIO en faisaient également la demande (take-up complet) ?
- D. Quel est l'impact des différents concepts de revenus et de ménage sur la protection

¹ http://www.kce.fgov.be/index_fr.aspx?SGREF=3449&CREF=4908.

Voir également les articles 262 à 267 inclus de la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

² La demande d'autorisation initiale date de 2009 et avait reçu à l'époque l'avis favorable du Comité (cf. délibération AF n° 11/2009). Le 20 octobre 2014, une nouvelle demande a été introduite pour le motif suivant : *"En raison d'autres priorités imposées par le programme annuel du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, cette étude ne peut être commencée que maintenant"* [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission en l'absence de traduction officielle]. Concrètement, on demande que dans l'intérêt de la pertinence de l'étude, plusieurs modifications soient apportées à l'autorisation en ce qui concerne les années des données (cf. les points 19 et 20 de la présente délibération).

³ En vertu des articles 38 et 39 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO*, un ménage bénéficie du statut OMNIO lorsque le montant annuel brut imposable des revenus n'atteint pas le plafond fixé à 11.763,02 euros (montant annuel indexé), augmenté de 2.177,65 euros par membre du ménage (montant annuel indexé).

⁴ Tant le MàF que le statut OMNIO ou le forfait maladies chroniques sont des systèmes de protection qui utilisent un certain concept de revenus et de ménage afin de prendre en considération les charges et les moyens financiers des personnes et des ménages.

financière des ménages présentant des caractéristiques socio-économiques et de morbidité spécifiques ?

- E. Y a-t-il une corrélation entre le droit au statut OMNIO et le fait d'avoir atteint le seuil MÀF de 450 euros au cours des années précédentes au sein d'un même ménage MÀF ?
- F. Y a-t-il une corrélation entre le droit au statut OMNIO, l'intervention MÀF et l'octroi du forfait maladies chroniques au sein d'un même ménage MÀF ?
- G. Quelle est la puissance prédictive des revenus des années précédentes pour les revenus au cours de l'année de la demande du statut OMNIO pour une même composition d'un ménage MÀF ?

2. La demande comprend la transmission, le couplage et le traitement de données individuelles en matière de soins de santé et de données fiscales individuelles en vue de réaliser l'étude précitée. Il convient de constater en la matière que le traitement de données envisagé relève d'une part de la compétence du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, en ce qui concerne la transmission, le traitement et le couplage de données sociales et de données relatives à la santé, et d'autre part de la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale en ce qui concerne la transmission, le traitement et le couplage de données fiscales.

3. Vu la répartition de compétences entre les Comités sectoriels concernés, le Comité se limitera, dans la présente délibération, aux parties de la demande d'autorisation qui concernent les éléments pour lesquels il est compétent. La section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé s'est déjà prononcée favorablement concernant son volet⁵.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du Comité sectoriel compétent)".

⁵ Délibération n° 09/027 du 16 juin 2009, modifiée le 15 juillet 2014, *relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé dans le cadre de l'étude n° 2008-23 "Évaluation du statut OMNIO en relation avec le système du maximum à facturer et le forfait maladies chroniques"*.

5. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001 2002, n° 1940/004).

6. Le demandeur souhaite un accès électronique à des données à caractère personnel qui sont enregistrées auprès d'un service public fédéral, à savoir le SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 1° de la LVP stipule que tout traitement de données à caractère personnel doit être loyal et licite. Cela implique que tout traitement de données doit se faire de manière transparente et dans le respect du droit. En outre, l'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

8. L'autorisation de communication des données par le SPF Finances au demandeur est demandée en vue de réaliser une étude relative à l'évaluation du statut OMNIO en relation avec le maximum à facturer et le forfait maladies chroniques. Compte tenu des questions de recherche posées (cf. point 1), il s'agit d'une finalité suffisamment claire et déterminée.

9. Les finalités sont également légitimes à la lumière de l'article 5, e) de la LVP.

10. Les traitements envisagés consistent en des *traitements ultérieurs* de données qui ont initialement été traitées par le SPF Finances à la suite de la déclaration fiscale obligatoire faite par les citoyens. L'admissibilité de ces traitements ultérieurs est soumise, en vertu de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, à la compatibilité avec la finalité du traitement initial.

11. La Commission de la protection de la vie privée a constaté dans sa recommandation n° 01/2007 du 2 mai 2007⁶ qu'au moment de la recommandation, l'ensemble de dispositions légales et réglementaires concernant le demandeur, associé aux recommandations du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale telles que formulées dans sa délibération n° 06/31, semblaient suffisamment clairs

⁶ www.privacycommission.be.

et complets pour pouvoir mentionner un traitement ultérieur de données prévu par des dispositions légales et réglementaires.

12. La Commission affirme néanmoins que pour chaque traitement ultérieur de données à caractère personnel réalisé par le demandeur, la compatibilité avec les finalités du traitement initial de ces données fait l'objet d'un examen distinct. Ce n'est que si les dispositions légales et réglementaires restent suffisamment claires et complètes que le traitement ultérieur des données est compatible avec le traitement initial.

13. Le cadre légal et réglementaire du demandeur est actuellement composé des articles 259 à 277 inclus de la Loi-programme du 24 décembre 2002, *M.B.* du 31 décembre 2002, en ce qui concerne la création, la finalité et le traitement de données du demandeur. À l'heure actuelle, il n'y a toutefois pas de disposition légale ou réglementaire qui prévoit que le demandeur puisse procéder au traitement de données fiscales pour l'exécution de ses missions définies légalement. Comme le demandeur l'indique lui-même dans la demande d'autorisation, la transmission (éventuelle) des données fiscales à partir du SPF Finances n'est pas non plus mentionnée dans les documents d'information que la personne concernée reçoit avec les documents de la déclaration fiscale. Vu ces constats, le couplage envisagé de données ne fait pas partie, à première vue, des prévisions raisonnables des intéressés.

14. Dans le cas présent, l'échange de données envisagé se fait toutefois en vue d'une recherche statistique/scientifique. Un tel traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas incompatible s'il a lieu conformément aux conditions⁷ fixées dans l'arrêté royal du 13 février 2001⁸.

⁷ Une finalité compatible est décrite dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 13 février 2001 comme "*une finalité que l'intéressé – à savoir, la personne concernée – peut prévoir ou qu'une disposition légale considère comme compatible. Il y a donc trois cas de figure pour le traitement de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques :*

- *soit les données sont collectées initialement pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques, auquel cas, il ne s'agit pas d'un traitement ultérieur et le Chapitre II du présent arrêté ne s'applique pas; ces traitements de ces données sont soumis au régime ordinaire du traitement des données ;*
- *soit les données sont collectées pour une finalité initiale, autre que scientifique, historique, statistique ou scientifique, puis réutilisées ultérieurement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, mais ces fins sont par elles-mêmes compatibles avec les finalités initiales, auquel cas, le Chapitre II ne s'applique pas ;*
- *soit les données sont collectées pour une finalité initiale, autre que scientifique, historique et statistique, et réutilisées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces finalités n'étant compatibles, avec les finalités initiales, que dans le respect des conditions déterminées par le Chapitre II."*

⁸ Arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, *M.B.* du 13 mars 2001.

15. L'arrêté précité fonctionne selon un système en cascade. Dans la mesure du possible, il faut en effet travailler avec des données anonymes⁹. Si cela s'avère impossible, il faut travailler avec des données codées¹⁰. Finalement, si ce n'est pas possible non plus, il faut utiliser des données non codées¹¹. Le demandeur affirme dans la demande d'autorisation que les finalités de l'étude en question ne peuvent être atteintes qu'en utilisant des données codées.

16. En vertu de l'article 4 de cet arrêté royal, on ne peut utiliser des données codées qu'aux conditions visées aux articles 7 à 17 dudit arrêté royal (Chapitre II, section II).

Les principes suivants des articles précités méritent une attention particulière dans le cadre du présent dossier :

- a. Si les données sont collectées auprès de différents responsables du traitement – ce qui est le cas en l'occurrence, étant donné que des données sont transmises à partir du SPF Finances ainsi que de l'Agence intermutualiste –, celles-ci doivent être codées au préalable par une organisation intermédiaire.

Il relève en outre de la responsabilité de l'organisation intermédiaire d'utiliser un système de codage afin que les données fournies au demandeur répondent réellement à la définition de "données à caractère personnel codées", telle que prévue à l'article 1, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001¹².

Le demandeur affirme que le codage est réalisé par une organisation intermédiaire, plus particulièrement la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS). Par ailleurs, le demandeur affirme que lui-même ainsi que la BCSS prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher que des données codées soient converties en données non codées.

- b. En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le SPF Finances ne peut transmettre au demandeur les données sollicitées qu'une fois que ce dernier a soumis un accusé de réception d'une déclaration complète (délivré par la Commission de la protection de la vie privée).

⁹ Données anonymes : *"les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel"* (article 1, 5^o de l'arrêté royal du 13 février 2001).

¹⁰ Données à caractère personnel codées : *"les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code"* (article 1, 3^o de l'arrêté royal du 13 février 2001).

¹¹ Données à caractère personnel non codées : *"les données à caractère personnel qui ne sont pas codées"* (article 1, 4^o de l'arrêté royal du 13 février 2001).

¹² *"Données à caractère personnel codées : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code"*.

Le demandeur s'engage à introduire une déclaration auprès de la Commission, conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001. La demande indique également que la BCSS ne communiquera les données à caractère personnel codées au demandeur qu'après présentation par ce dernier de l'accusé de réception de la déclaration.

- c. Une obligation de principe est imposée au responsable du traitement initial (ou à l'organisation intermédiaire), qui consiste à fournir aux personnes concernées des informations spécifiques lorsque – comme c'est le cas en l'occurrence – certaines données sensibles (cf. les articles 6 à 8 inclus de la LVP) sont traitées¹³. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'elle se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Dans le présent dossier, satisfaire cette obligation d'information semble effectivement impliquer des efforts disproportionnés (cf. ci-après aux points 34-36).

17. Étant donné ce qui précède, le Comité sectoriel conclut que le demandeur répond aux conditions du Chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 et que le traitement ultérieur peut ainsi être considéré comme étant compatible.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP affirme que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

19. La sélection des personnes concernées qui feront l'objet de la présente recherche se fait principalement sur la base dudit "échantillon permanent" (composé d'un fichier "Soins de santé et Pharmanet" et d'un fichier "Population")¹⁴ qui est conservé à l'Agence Intermutualiste (ci-après l'AIM). Deux sélections¹⁵ ont notamment lieu :

¹³ Article 14 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

¹⁴ Les organismes assureurs disposent des données individuelles de facturation des prestations soins de santé de tous leurs membres affiliés (fichier "Soins de Santé & Pharmanet"). Ils disposent également des profils socio-économiques et de sécurité sociale et des dates de décès de leurs membres affiliés (fichier "Population"). Dans ces données, un échantillon permanent est composé, comprenant 2,5% de la population jusqu'à 65 ans inclus et 5% de la population âgée de plus de 65 ans. Cette

- a. première sélection : pour les fichiers Soins de Santé, Pharmanet et Population, on demande les données pour les membres de l'Échantillon Permanent pour les années 2010, 2011 et 2012. Pour ces mêmes années, on demande les données pour tous les membres de la famille MàF durant les années respectives ;
- b. deuxième sélection : effectuée sur la base des membres de l'Échantillon Permanent en 2012 (sans la surreprésentation des membres de plus de 65 ans) et complétée par les membres des ménages MàF. Pour cette sélection des membres, on demande les données de l'Échantillon Permanent pour tous les membres qui faisaient partie de leur ménage MàF en 2010 ou 2011¹⁶.

20. Pour toutes les personnes concernées de la première et de la deuxième sélection, les données fiscales sont réclamées pour les exercices 2010, 2011 et 2012 qui comprennent respectivement les revenus de 2009, 2010 et 2011¹⁷. Un relevé détaillé des données de revenus demandées est joint en annexe de la demande d'autorisation.

21. Après analyse, le Comité constate que les données de revenus demandées sont requises pour déterminer aussi précisément que possible les revenus des personnes concernées. Il constate également que la liste de variables demandées est un peu plus longue que par exemple les données de revenus auxquelles l'INAMI a eu accès afin de pouvoir déterminer si les revenus de personnes concernées qui demandent le Statut ONMIO ne dépassent pas le plafond autorisé¹⁸. Cette différence est toutefois liée à une des questions de recherche de la présente étude (cf. point 1, D,) : le statut OMNIO (il en va d'ailleurs de même pour le MàF et le forfait maladies chroniques) est basé sur certains concepts de revenus et pour pouvoir stimuler les effets de scénarios politiques alternatifs, un calcul de différents concepts de revenus est nécessaire (par exemple, quels ménages y gagnent ou y perdent lorsque, pour l'OMNIO, les revenus bruts du ménage sont remplacés par les revenus nets du ménage ?). À la lumière de ce qui précède, le Comité conclut que les données de revenus auxquelles un accès est demandé sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

banque de données est mise à jour par l'AIM (voir l'article 278 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et l'arrêté royal du 9 mai 2007 portant exécution de l'article 278 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002).

¹⁵ Étant donné qu'un grand nombre de membres de la première sélection se trouveront en chevauchement avec des membres de la seconde sélection, le demandeur dressera une liste reprenant les membres uniques.

¹⁶ Cf. point 1, question de recherche E.

¹⁷ Comme indiqué ci-avant (cf. point 3), le Comité ne se prononce dans la présente délibération que sur les données de revenus.

¹⁸ Délibération AF n° 09/2008 du 20 novembre 2008.

22. Les données de revenus précitées sont mises à la disposition du demandeur sous forme codée. Le demandeur et le Comité sont bien conscients du fait qu'il n'est pas possible d'exclure totalement le risque que, sur la base des données codées, des constatations puissent encore être déduites à l'égard de personnes physiques. Cette possibilité théorique suppose un grand nombre de circonstances qui ne peuvent pas être tout à fait exclues dans toute étude se voulant représentative.

23. Le Comité attire l'attention sur le fait que le demandeur doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles se rapportent les données à caractère personnel codées qui sont communiquées. Quoi qu'il en soit, il lui est interdit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre une action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui sont communiquées en données à caractère personnel non codées.

24. Les risques potentiels doivent être considérés à l'égard de la nécessité et de l'utilité d'une telle étude visant à accroître la qualité et l'efficacité des soins pour les patients concernés ainsi qu'à l'égard du suivi de la qualité de ces soins, y compris de recherches longitudinales que ce suivi permet. À cet égard, les risques d'identification indirecte inhérents peuvent être considérés comme acceptables.

2.2. Délai de conservation des données

25. Il ressort de la demande que les données transmises sont conservées pendant une période de 24 mois qui suivent la composition intégrale de la banque de données finale, délai au terme duquel elles sont détruites. Ce délai permet au demandeur de donner un éventuel feed-back ou de demander une évaluation externe complémentaire ou une contre-enquête.

26. Les résultats finaux et/ou les agrégats découlant de l'étude et qui sont totalement anonymes¹⁹ seront archivés pendant 30 ans étant donné qu'ils font partie intégrante du volet scientifique de la recherche et qu'il est souhaitable qu'ils soient disponibles, notamment en ce qui concerne des études longitudinales sur plusieurs années. L'archivage se fait sur un support durable et les archives sont conservées dans un endroit sécurisé.

27. Le Comité estime qu'aux conditions précitées, la conservation des données codées et l'archivage des résultats sont admissibles. Il insiste toutefois sur le fait que le délai de conservation de 24 mois ne s'applique pas uniquement au demandeur mais également en ce qui concerne les données que la BCSS conserve dans ce cadre dans les tableaux de conversion.

¹⁹ Cf. ci-après au point 32.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

28. Le demandeur sollicite une communication unique²⁰ des données de revenus décrites ci-dessus (cf. points 18-24). Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une telle communication est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

29. Les données codées demandées seront accessibles en interne auprès du demandeur pour le médecin surveillant, le gestionnaire de données et les chercheurs qui réaliseront l'étude.

30. Ensuite, sous une forme anonyme, les résultats de l'étude :

- sont repris dans un rapport au Conseil d'administration du demandeur ;
- sont publiés, après approbation par le Conseil d'administration du KCE, conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2004²¹ ;
- sont traités par le demandeur dans une ou plusieurs publications médico-scientifiques.

31. Le Comité marque son accord sur ce point. Il souligne toutefois qu'en vertu de l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

32. L'article 9 de la LVP prévoit une obligation d'information des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont utilisées à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique, ce dans le chef du responsable du traitement et avant le début de ce traitement de données.

²⁰ Si des erreurs étaient présentes dans la première livraison, une deuxième livraison peut éventuellement être nécessaire (cf. e-mail du demandeur du 23 juin 2009).

²¹ 15 juillet 2004. – Arrêté royal *relatif aux modalités de la publicité des études, rapports et analyses du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé*, M.B. du 3 août 2004.

33. Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, qui traite exclusivement des données à caractère personnel codées, est toutefois exempté de l'obligation d'information, sous condition du respect des dispositions du Chapitre II, Section II de l'arrêté royal du 13 février 2001.

34. Dans cette optique, l'article 14 de l'arrêté royal du 13 février 2001 impose au responsable du traitement de communiquer certaines données à la personne concernée, mais en vertu de l'article 15 du même arrêté royal, le responsable du traitement en est dispensé lorsque cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés. En l'occurrence, il faut constater qu'il n'est effectivement pas évident d'informer les personnes concernées, vu le nombre élevé de personnes concernées dont les données sont traitées dans le cadre de la présente étude²².

35. L'article 15 de l'arrêté royal du 13 février 2001 stipule néanmoins que la dispense ne peut être obtenue que si la procédure définie à l'article 16 du même arrêté royal est respectée, laquelle dispose que des informations complémentaires doivent être reprises dans la déclaration.

36. Avant de pouvoir invoquer la cause d'exception en ce qui concerne l'information, il convient par conséquent de reprendre expressément les informations complémentaires mentionnées à l'article 16 de l'arrêté royal dans la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée.

37. Sous réserve de l'exécution de la condition mentionnée au point 36, le Comité peut conclure que le demandeur est en principe dispensé de l'information de la personne concernée. Toutefois, il recommande au demandeur d'élaborer des méthodes pour informer (collectivement) les personnes concernées au sujet des études menées. À cet égard, on peut penser par exemple à des informations à diffuser via le site Internet du demandeur et/ou via les mutualités et/ou dans l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques.

4. SÉCURITÉ

38. Il ressort des documents communiqués par le demandeur qu'il dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité, ainsi que d'un plan en application de cette dernière. Le Comité en a pris acte.

²² Il s'agit de données à caractère personnel de plusieurs centaines de milliers d'individus.

39. Le demandeur doit prendre diverses mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des données et d'éviter un accès non autorisé aux données ainsi que toute destruction accidentelle des données. Ces mesures s'appliquent d'ailleurs à toute étude portant sur des données à caractère personnel, effectuée par le Centre d'expertise. Le Comité sectoriel renvoie à cet égard aux mesures décrites dans la recommandation n° 01/2007 du 2 mai 2007 de la Commission de la protection de la vie privée²³ ainsi que dans la délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007²⁴ du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

40. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité dans des délibérations précédentes.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise** le demandeur à procéder au traitement envisagé des données demandées en vue de réaliser l'étude dont il est question au point 1, si et aussi longtemps que les conditions telles que décrites dans la présente délibération sont respectées (voir les points 23, 31 en 39) ;
- **stipule** que le demandeur est tenu d'éviter par tous les moyens qu'une réidentification des personnes concernées puisse être réalisée ;
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés ;

²³ Recommandation n° 01/2007 de la Commission de la protection de la vie privée du 2 mai 2007 *relative à la législation applicable aux traitements de données à finalités scientifiques ou statistiques réalisés par le Centre d'Expertise des soins de santé (KCE)*, <http://www.privacycommission.be>.

²⁴ Délibération n° 07/034 du 4 septembre 2007 *relative à la communication de données à caractère personnel au centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique*, disponible sur le site Internet de la Commission vie privée : <http://www.privacycommission.be>.

- **soumet** enfin l'entrée en vigueur de la présente autorisation à la condition suivante : le demandeur doit faire une déclaration auprès de la Commission, conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001 (cf. point 16).

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens,
Chef de section ORM f.f.

(sé) Stefan Verschuere